



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014282-0001 - arrêté n °2014/893 du 9/10/2014 relatif aux mesures temporaires de police de circulation sur la RN 104 1



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014282-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014/893 du 9/10/2014 relatif aux
mesures temporaires de police de circulation
sur la RN 104



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n°2014/893
en date du 9/10/2014
relatif aux mesures temporaires de police de circulation sur la RN 104**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – Monsieur SCHMELTZ Bernard,

Considérant le rassemblement des professionnels de santé à EVRY le 10 octobre 2014, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 10 octobre 2014, de 07h30 à 14h00, la bretelle d'accès à la RN7 direction Paris/Evry depuis la RN104 sens Melun-Versailles sera interdite à la circulation.

La mise en place et la levée anticipée du barrage pourront être décidées par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Les services de la direction des routes Île-de-France assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les phases de fermetures.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

- le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur des routes d'Île-de-France,
- le commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché sur le chantier.

Fait à EVRY, le 9 octobre 2014



Bernard SCHMELTZ